

Depuis toujours l'Église catholique soutient la promotion des activités culturelles pour la diffusion de la créativité en cohérence avec l'héritage de sa foi. La musique, la peinture, le théâtre peuvent ainsi devenir les reflets de la beauté et du respect de la dignité humaine et de la création. Sous l'autorité du législateur et afin de rester en accord avec ses principes, l'Église permet ces activités culturelles sous certaines conditions.

L'Église étant affectée au culte, la commune propriétaire ne peut donc en aucun cas imposer une manifestation culturelle dans l'Église.

La jurisprudence est constante à ce sujet. La loi ne reconnaît par ailleurs aucun droit d'usage des lieux aux associations de sauvegarde de l'édifice ou d'amis de l'orgue. L'affectataire, ayant la disposition gratuite de l'église pour le culte, ne peut faire aucun contrat de location ou d'usage avec qui que ce soit. En conséquence, pour les concerts, les documents écrits nécessaires, ne peuvent correspondre qu'à une seule demande et acceptation, et ne peuvent pas valoir pour une utilisation habituelle des lieux. C'est l'affectataire qui instruit le dossier et donne son avis pour une demande de concert. Il s'appuie en cela sur les « orientations des évêques de France concernant les concerts et autres manifestations culturelles et artistiques dans les églises". (annexe 1)

1. Financement et assurance

La paroisse n'a pas à supporter les frais de ces manifestations (chauffage, électricité, entretien et remise en état des lieux). Elle n'a pas non plus à subir de risques financiers, ni d'ailleurs à en tirer bénéfice.

Les impôts, taxes et droits d'auteur (SACEM) sont à la charge des organisateurs.

Toutes les activités organisées par les paroisses elles-mêmes sont couvertes par la police d'assurance diocésaine, à laquelle toutes les paroisses sont rattachées.

Les concerts et manifestations organisées dans les églises par des artistes, des associations ou des collectivités ne sont pas couverts par l'assurance diocésaine. Il faut donc demander aux organisateurs une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par les organisateurs, les artistes et le public.

Les manifestations organisées dans les cathédrales ou les églises classées monuments historiques peuvent bénéficier du contrat d'assurance souscrit par le ministère de la culture, direction du patrimoine.

Si le concert nécessite des installations spéciales (estrades, branchements électriques particuliers, etc.), l'organisateur devra obtenir un avis technique favorable de la mairie.

2. Concerts dans les églises

Le prêtre affectataire, régulièrement désigné par l'évêque, est le responsable de l'utilisation de l'église, même quand la commune en est le propriétaire. C'est donc à lui qu'il revient de prendre les décisions d'acceptation ou de refus (après avis éventuel de l'évêché).

Principe : les églises peuvent abriter les concerts et manifestations culturelles qui expriment explicitement la spiritualité chrétienne.

Elles ne peuvent accueillir que des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu, aux convictions

religieuses de la communauté qui s'y réunit et aux exigences d'une authentique culture humaine et chrétienne.

Des demandes de manifestations culturelles se présentent et peuvent être acceptées, pour rendre service à la communauté locale, quand l'église apparaît comme le seul endroit possible (en raison de sa capacité d'accueil, de son orgue, etc.). Elles sont inacceptables quand l'utilisation de l'église a pour seul but d'économiser la location d'une salle ou d'éviter la construction d'un local adapté.

Les églises sont des lieux de culte, des maisons de prière, leur entrée est libre et gratuite, ce ne sont donc pas de simples lieux publics, ni des salles de concert et d'auditorium. Une manifestation culturelle peut occasionnellement y être admise à condition que soit respecté le caractère propre de l'église, par les interprètes, comme par les auditeurs attendus, (tenues et comportements corrects qui doivent être rappelés par l'organisateur si nécessaire : interdiction de fumer ou de dépôt de vêtement ou autre objet dans le chœur). Le demandeur prend en charge les tâches matérielles de préparation, de remise en ordre et de nettoyage, ainsi que les dépenses éventuelles (publicité, taxes...).

A) Demande préalable

Avant toute décision et toute publicité, une demande écrite doit être adressée à l'affectataire dans un délai d'un mois au moins avant la manifestation. Cette demande (annexe 2) mentionne :

- les dates et heures de la manifestation,
- l'identité de l'organisme demandeur,
- les motivations pour lesquelles on souhaite utiliser l'église,
- les titres des œuvres prévues au programme, avec les noms des auteurs et compositeurs, et le texte des chants,
- les conditions d'exécution et d'entrée,

- l'attestation d'une souscription d'assurance ainsi que la quittance.

Cette demande écrite est examinée par l'affectataire qui peut demander :

- un avis à la Commission diocésaine d'art sacré sur la manière de respecter le sanctuaire,
- un avis au service diocésain de musique liturgique sur la compatibilité des œuvres avec le caractère sacré de l'église.

Remarques :

Quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment, l'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment.

Si l'affectataire accueille favorablement la demande, un contrat est signé entre les deux parties. Ce contrat n'a pas de valeur permanente et ne concerne qu'une seule manifestation.

- Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le prêtre affectataire.
- L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire que l'on évitera d'occuper) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.
- Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte (par exemple, pour un cycle de concerts avec répétitions, exécutions et installations techniques durables).

De même, il ne sera souscrit aucune utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

Qualité artistique et spirituelle des manifestations culturelles

Les responsables paroissiaux, les organisateurs et les interprètes veilleront ensemble, non seulement à la bonne tenue des intervenants et des auditeurs, mais aussi à la valeur artistique des concerts dans les églises, tant par le choix des œuvres proposées que par le déroulement du programme. Cela peut, en effet, avoir un impact spirituel important.

On préférera les œuvres religieuses, conçues pour les églises. Elles y retrouvent le cadre pour lequel elles ont été composées : sainteté du lieu, acoustique particulière, climat favorable au recueillement, à la méditation et à la prière.

Accueil

Après le dialogue préalable, une fois le concert accepté, les responsables paroissiaux auront à cœur de recevoir le mieux possible les artistes ainsi que les auditeurs, et de leur faciliter la tâche (s'enquérir de ce dont ils ont besoin, veiller à ce qu'ils puissent déposer leurs affaires dans un local fermé, pour éviter les vols et l'encombrement de l'église). La présence aimable d'un représentant de la paroisse permet facilement de faire respecter le lieu sacré. Il est possible au prêtre ou à son représentant d'accueillir les participants au nom de la communauté chrétienne en lisant le texte donné en annexe 4.

Trois précautions

Il est préférable de retirer le Saint-Sacrement du tabernacle, si on peut le placer dans un oratoire.

Si l'orgue doit être utilisé, il faut demander l'autorisation de son titulaire, et voir avec lui les questions d'accord et de réaccord de l'instrument.

Les affectataires seront très prudents et si on leur demande de tourner des films dans leur église, ils consulteront le vicaire général ou la Commission diocésaine d'Art Sacré. Il sera également nécessaire d'établir une convention qui peut prendre la forme du modèle proposé en annexe 3.

B) Droits et liberté d'entrée

Des opérations purement lucratives ne sauraient être admises.

Il est normal que les organisateurs accordent aux artistes la juste rémunération à laquelle ils ont droit. Ils doivent aussi supporter les taxes et droits d'auteurs (SACEM). Mais, si le concert a lieu aux heures où les églises sont normalement ouvertes, les conditions d'entrée doivent, autant que possible, permettre l'accès de tous et particulièrement des fidèles qui désirent venir prier.

La participation libre, l'entrée demeurant libre, avec collecte ou vente de programmes, peuvent être de bons moyens de permettre de rémunérer les artistes.

La communauté chrétienne, usagère légale et habituelle de l'église, n'a pas à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle, ni à en tirer bénéfice. Elle doit être obligatoirement dédommée des frais occasionnés.

C'est pourquoi l'organisateur versera à la paroisse, à l'issue du concert, une indemnité d'utilisation et de remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien, etc.), lorsque ceux-ci sont avancés par la paroisse.

Ventes (à l'occasion de la manifestation):

Deux hypothèses d'organisation sont envisageables :

- soit un comptoir de vente dont les modalités de fonctionnement et de reversement des bénéfices dépendent d'une négociation conjointe ;

- soit un comptoir de vente établi à la seule initiative et au seul bénéfice de l'affectataire ;

S'agissant de la mise en vente de la musique enregistrée dans l'édifice, on prendra soin de contacter le propriétaire de l'instrument (notamment pour les orgues) pour obtenir l'autorisation de diffusion commerciale.

C) Visites organisées

L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans des édifices cultuels est obligatoirement soumise à l'agrément écrit de l'affectataire (CE 4 novembre 1994) ; voir annexes 2 et 4.

Les modalités pratiques et financières de ces visites doivent tenir compte de trois impératifs

- laisser libre l'accès de l'édifice aux visiteurs comme aux fidèles ;

- respecter prioritairement l'exercice du culte (obsèques, mariages, baptêmes, etc.) ;

- donner à la paroisse concernée les compensations financières correspondant aux frais éventuels occasionnés par ces visites.

En résumé

AVANT

Connaissance des conditions

annexe 1

→ respect des lieux, programme, finances

Demande préalable (1 mois minimum)

annexe 2

→ détails de l'activité

Etude de la demande

annexes 1 et 2

→ conformité et ajustements, décision

Etablissement de la convention

annexe 3

→ sécurité, caution, indemnité,...

PENDANT

Message de la paroisse

annexe 4

APRES

Etat des lieux